

N°AM-2023-250

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3^{ÈME} GROUPE ACCORDÉE À MONSIEUR NORDINE MEZOUANI (RESTAURANT L'EUROPÉEN), LES 15 ET 22 DÉCEMBRE 2023 À LA SALLE DE LA FERME

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

VU la demande formulée par Monsieur Nordine MEZOUANI, domicilié 16 avenue du Colonel Fabien 94370 BONNEUIL-SUR-MARNE, représentant du restaurant « L'EUROPÉEN » ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Nordine MEZOUANI, représentant du restaurant « L'EUROPÉEN » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les 15 et 22 décembre 2023, de 16 heures 30 à 22 heures, à la Salle de la Ferme, à l'occasion du Village de Noël.

Article 2 : Le présent débit de boissons sera soumis aux horaires limites d'ouverture et de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral n°2020-00060 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'art. L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ; limonades ; sirops ; infusions ; lait ; café ; thé ; chocolat et aux boissons fermentées non distillées et aux vins doux naturels (vin ; bière ; cidre ; poiré ; hydromel ; auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur ; apéritifs à base de vin ; et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la mairie, d'autre part sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;

- Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacun en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Nordine MEZOUANI, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 12 décembre 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **13 DEC. 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS